

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°277_2026DP

Cession de la parcelle B2869 à la commune de Salvagnac
et acquisition de la parcelle B2868 à la commune de Salvagnac
au lieudit Sourigous à Salvagnac
Décision rectificative et complémentaire à la Décision n°356_2025DP

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 8° alinéa des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Salvagnac n°37/2023 en date du 14 décembre 2023 sur le projet d'aménagement de la Base des Sourigous ;

Vu l'avis du Pole d'évaluation domaniale de l'Etat sur la valeur vénale de la parcelle B2869 à la commune de Salvagnac sur le parking de la Base de loisirs des Sourigous en date des 9 janvier et 7 mai 2024 ;

Vu le plan de division définitif en date du 7 juillet 2025 annexé à la décision n°356_2025DP ;

Vu le plan de division définitif modifié AL16056_2 en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que la décision président n°356_2025DP en date du 13 octobre 2025 mentionnait une servitude de passage réciproque bitumée par la commune de Salvagnac entre les parcelles B2868, B2869 et B2870 à constituer entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'Agglomération avec des conditions concernant les travaux de bitumage et d'aménagements à charge de la commune de Salvagnac ;

Considérant qu'il était annexé à la décision président n°356_2025DP un plan de division sur lequel figurait uniquement la servitude de passage réciproque précitée ;

Considérant que la commune de Salvagnac a sollicité de la communauté d'agglomération de constituer une servitude de passage sur la parcelle B2870 appartenant à la communauté d'agglomération au bénéfice de la parcelle B2869 devant appartenir à la commune de Salvagnac
Considérant que la Communauté d'agglomération et la Commune de Salvagnac ont convenu d'appliquer les mêmes conditions de bitumage et d'aménagements que pour la servitude de passage réciproque et actées dans la décision président n°356_2025DP ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de rectifier et de compléter la décision président n°356_2025DP en annexant le plan de division définitif modifié sur lequel figure la servitude de passage sur la parcelle B2870 appartenant à la communauté d'agglomération au bénéfice de la parcelle B2869 devant appartenir à la commune de Salvagnac et d'ajouter les conditions de bitumage et d'aménagements afférents à cette servitude ;

DECIDE

Article 1^{er}

La parcelle B2869, située Route de Montauban – Base des Sourigous – 81630 Salvagnac, pour une surface de 498m² est cédée à la Commune de Salvagnac au prix de 2988 euros. La vente sera sous condition de l'obtention du permis déposé par la société VAL FLEURI en cours d'instruction. Les frais de la vente étant à charge de la commune.

Article 2

La parcelle B2868 pour une superficie de 20m² est acquise par la Communauté d'agglomération à la commune de Salvagnac au prix de 120 euros. Les frais de la vente étant à la charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3

Une servitude de passage réciproque bitumée par la commune de Salvagnac entre les parcelles B2868, B2869 et B2870 sera constituée entre la commune de Salvagnac et la Communauté d'agglomération.

Et, une servitude de passage bitumée par la commune de Salvagnac sera constituée sur la parcelle B2870 appartenant à la communauté d'agglomération au bénéfice de la parcelle B2869 dont la commune de Salvagnac devient propriétaire, suivant plan de division modifié annexé.

La réalisation du bitumage et/ou les autres aménagements effectués par la Commune de Salvagnac dans le cadre des servitudes de passage mentionnées ci-dessus sont soumis aux conditions suivantes :

- La commune de Salvagnac devra soumettre pour validation aux services de la communauté d'agglomération le projet technique de réalisation des enrobés sur la parcelle restant la propriété de la Communauté d'agglomération avant le démarrage des travaux par les entreprises ;
- La Commune de Salvagnac devra assurer la maintenance et l'entretien récurrent des aménagements réalisés sur la parcelle conservée par la Communauté d'agglomération et ce sans contrepartie.

Article 4

L'Office notarial de Carole Guy, sise 421 Avenue Chantilly – 81630 Salvagnac, est mandaté dans le cadre de ladite cession.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

08 JUIN 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIN 2026 et/ou notification le